

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-03-15

Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS à FROGES

Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la production d'emballages souples en aluminium destinés aux emballages de produits laitiers, implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) exprimé dans la séance du 26 octobre 2017 ;

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 février 2019 ;

VU la lettre du 20 février 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne-Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDERANT que l'établissement AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS de FROGES constitue un émetteur important de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air Grenoblois dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions du paragraphe 3.1.

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

3.1. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- *Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)* ;
- *Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...*
- *Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que :*

- les travaux de maintenance et d'entretien,
- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- *Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :*
 - *contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,*
 - *contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,*
 - *consommation maîtrisée des solvants,*
 - *le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,*
 - *renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;*
- *Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).*
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- *Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;*
- *Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;*
- *Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.*

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- *Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;*
- *Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;*
- *Report de phases de tests d'unité ;*
- *Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement ;*
- *Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral ;*
- *Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : température, débit gaz en entrée d'oxydateur...);*
- *Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers (produits à faible grammage, limitation des changements de teintes pour limiter les rinçages) ;*
- *Réduction de la vitesse de roulage des laqueuses de manière compatible avec les minimums techniques de l'installation.*

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- *Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;*
- *Arrêt de la laqueuse 24 (unité de production la plus émettrice de COV).*

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2. Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3. Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de FROGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de FROGES sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et dont copie sera adressée au président de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL